Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 60 (1909)

Heft: 2

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

duisent d'effet qu'à longue échéance et que leur application exige une attention soutenue, des soins minutieux et constants. On devra par exemple s'ingénier à constituer la forêt avec les essences les plus propres à améliorer le sol, soit physiquement, soit chimiquement, veiller à ce que la couverture ne donne que du terreau neutre et soit intégralement conservée, détruire les humus acides (terre de bruyère, tourbe) si nuisibles au sol, ou, en tout cas, s'opposer à leur développement, se garer de l'envahissement des grandes herbes, assurer un bon approvisionnement en eau, etc.

Ces améliorations se réalisent généralement sans frais, peu à peu, par de simples opérations culturales, bien entendues, poursuivies avec esprit de suite ou quelquefois rarement, par des procédés mécaniques qui doivent toujours être peu coûteux.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels que l'on peut songer à utiliser en forêt les engrais chimiques. Mais des moyens du genre de ceux qui viennent d'être indiqués (constitution de peuplements tels que leur couvert et leur couverture améliorent le plus le sol, formation d'un beau terreau, surveillance du tapis végétal, approvisionnement en eau, etc.) relèvent de la besogne habituelle du forestier et suffisent, le plus souvent, avec le concours du temps, à atteindre le résultat que l'on se propose.

En résumé, le forestier aura rempli ses devoirs les plus importants vis-à-vis du sol, s'il veille à ce que toujours toute la surface soit utilisée par la végétation ligneuse et à ce que cette végétation soit en rapport avec la force de production du sol, s'il provoque partout la formation du terreau neutre et s'oppose à l'enlèvement de la couverture morte, sauf dans les cas où elle est trop épaisse, s'il s'efforce par des assainissements ou des irrigations, là où ces améliorations sont pratiquement possibles, de doter son sol de la quantité d'eau optimum. Enfin, dans certaines circonstances très rares, il devra se demander s'il n'y a pas intérêt à faciliter ou accélérer la végétation par des engrais ou par des cultures du sol.



Chronique forestière.

Cantons.

Zurich. M. von Orelli, adjoint à l'inspection cantonale des forêts de St-Gall et non encore installé, passe en cette qualité à l'inspection cantonale à Zurich.

Schwyz. Règlement de service des sous-forestiers. Le canton vient de revoir le règlement de service des sous-forestiers et il en a profité pour y apporter les modifications suivantes.

Les triages comprendront 700—2400 ha de forêts corporatives et 100—700 ha de forêts particulières. Les traitements ont été augmentés de fr. 200 à 550 et seront ainsi de fr. 1000—1600, non compris les accessoires et les vacations. La dépense totale s'élèvera à fr. 13100; la Confédération en prend le ½ à sa charge, le Canton et les corporations supporteront les autres ½. Disons encore que les 7 sousforestiers sont assurés contre les accidents, moyennant paiement du ½ de la prime d'assurance.

Grisons. M. Henggeler, expert forestier à Zoug est nommé inspecteur forestier de l'arrondissement de Dayos-Filisur.



Bibliographie.

(Nous ne rendrons compte que des ouvrages dont on aura adressé un exemplaire à la Rédaction du Journal forestier suisse, à Zurich.)

Ouvrages reçus.

L'inspection fédérale des forêts vient de publier * une statistique sur le rendement de la chasse dans les cantons. Cette statistique donne le nombre des permis délivrés, leur produit en argent, les diverses sortes de permis créées par les législations cantonales, la surface du territoire des cantons, etc. Il n'est pas possible de résumer des tableaux de chiffres; bornons-nous donc à quelques remarques.

La distribution des chasseurs est très inégale. C'est Genève qui en a le plus : 1 pour 47 ha, et le Valais le moins : 1 pour 720 ha. En moyenne, 1 300 ha. La Suisse a délivré, en 1907, 13,352 permis!

Le prix des permis est très variable. 8 cantons annoncent des surtaxes imposées à leurs confédérés pour la délivrance d'un permis. Vaud est seul à le faire dans la Suisse romande. Au contraire, trois cantons sont plus hospitaliers pour leurs compatriotes et donnent des cartes temporaires. Cinq cantons au moins réclament au chasseur, habitant hors de leur territoire, un impôt pour le chien. Malgré l'autorité du Tribunal fédéral, il est difficile de ne pas voir là une violation de la Constitution fédérale.

Quant au rendement que les cantons tirent de la chasse, il est en moyenne de fr. 10.67 par km². Les chasses gardées (Bâle et Argovie) rendent fr. 67.77; c'est 8 ½ fois plus que les cantons à permis, qui n'atteignent que fr. 7.93 au km². Si l'on ajoute à cela que le système des chasses louées constitue ou facilite l'entretien d'assez nombreuses personnes (gardes particuliers, rabatteurs, etc.), qu'il fournit une quantité incomparablement plus grande de gibier à la consommation que le système des permis et qu'il retient chez nous de l'argent qui en sortirait, on constate, une fois de plus, combien le système des chasses louées est préférable à celui des permis au point de vue économique.

^{*} Übersicht der Erträgnisse aus den erteilten Jagdbewilligungen in den einzelnen Kantonen der Schweiz für die Jahre 1900—1907.